



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Citation : *S. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 574

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1360

ENTRE :

**S. C.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision sur permission d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : 20 décembre 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

### INTRODUCTION

[2] En date du 12 novembre 2016, la division générale du Tribunal a conclu que :

- La défenderesse avait valablement exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a refusé de prolonger le délai pour demander une révision de la décision du 25 septembre 2014 en vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*.

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 9 décembre 2016.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

## ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient que la décision de la division générale est fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[13] Le Tribunal a pris connaissance du dossier. Dans son avis d'appel à la division générale, le demandeur plaide qu'il était dans les délais pour obtenir une révision de la décision de la défenderesse. Il admet avoir reçu la décision du 25 septembre 2014 et souligne avoir expédié à la défenderesse des lettres explicatives avec pièces jointes en octobre 2014. La défenderesse reconnaît avoir reçu les lettres du demandeur en date du 15 et 23 octobre 2014 ce qui semble être dans le délai de 30 jours prévu par la *Loi*.

[14] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le dossier soulève une question concernant l'application par la division générale de l'article 112 de la *Loi* dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

## **CONCLUSION**

[15] La permission d'en appeler est accordée.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel